

# Modalités d'application (secteur de l'huile d'olive)

## I - Aides dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table

**Règlement d'application n° 2366 du 30.10.1998 concernant le régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes 1998/1999 à 2000/2001**

### Oleiculteurs

Aux fins de l'amélioration de la procédure de versement des aides à la production et du système de contrôle dans ce secteur, les mesures suivantes sont prévues:

- Les producteurs d'huile d'olive introduisent, avant le 1er décembre de chaque année, une déclaration précisant la parcelle oléicole et le nombre d'oliviers correspondants (les déclarations sont introduites auprès de l'organisation de producteurs dont ils relèvent ou de l'organisme compétent de l'État membre).
- Au plus tard le 1er avril 1999, ils déclarent les nouvelles plantations et arrachages intervenus au cours de la période allant du 1.11.1995 au 31.10.1998 (déclaration accompagnée de factures de vente de pépinières à titre d'élément de preuve).
- Tout producteur d'huile d'olive dont la production excède 200 litres communique en détail les quantités d'huile obtenues à partir de ses olives ainsi que le justificatif de vente et les références des destinataires (acheteurs), aux fins de l'obtention de l'aide communautaire.
- Les demandes d'aide sont déposées au plus tard le 1er juillet de chaque campagne.
- Il est institué un système d'information géographique.
- Afin d'assurer la qualité des contrôles dans le cas où le SIG ne serait pas achevé, 1%, 5% et 10% des déclarations de cultures feront l'objet d'un contrôle au cours des années 1999, 2000 et 2001.
- Les producteurs d'huile d'olive et les moulins signent en commun des attestations certifiant la quantité d'olives prise en charge par le moulin et la quantité d'huile d'olive prise en charge par les producteurs.

### Moulins

Les moulins sont tenus de satisfaire aux exigences suivantes:

- Ils disposent d'un système automatique de pesée des quantités d'huile d'olive prises en charge pour trituration.
- En ce qui concerne la tenue d'une comptabilité, les relevés mensuels sont communiqués à l'organisme national compétent avant le 10 du mois concerné. Pour ce qui est des moulins dont la production est inférieure à 20 tonnes, le relevé mensuel ne comprend que les informations relatives aux quantités d'huile d'olive produites, par lot d'olives entré et les références des producteurs ayant effectué les livraisons correspondantes.
- A défaut de spécifications techniques concernant les appareils, les coefficients suivants sont fixés pour déterminer la quantité de grignons d'olive obtenue:

- 0,35 pour les moulins à cycle de production traditionnelle;
  - 0,45 pour les moulins à cycle de production continu à trois phases;
  - 0,70 pour les moulins à cycle de production continu à deux phases.
- 30% des moulins agréés sont soumis à des contrôles, au cours de chaque campagne de commercialisation, afin de s'assurer de la tenue et de l'enregistrement d'une comptabilité. Au titre de la campagne 1998/99, un taux supplémentaire de 5 % des moulins seront contrôlés sur la base des données déclarées, et ce sans contrôle sur place. Pour la campagne 1999/2000, ce taux sera de 10% et pour la campagne 2000/2001, il sera fixé à 20%.
  - Par ailleurs, au moins 25% des échantillons prélevés seront analysés.

## Organisations de producteurs

La mesure est maintenue, le financement étant assujéti à une retenue de 0,8%.

Les organisations de producteurs doivent être dotées d'une structure administrative adéquate leur permettant de remplir leurs tâches. Elles doivent à cet effet:

- disposer d'un personnel qualifié;
- établir des rapports trimestriels d'activité et tenir une comptabilité matière.

## Contrôles

Un rôle décisif reviendra aux contrôles pour éviter que ne se reproduisent les cas qui ont été observé récemment. À compter de la campagne 1998/99, les contrôles comprendront entre autres une mise en parallèle des informations avec la base de données existante, des vérifications croisées afin d'éviter le versement de doubles aides. Les contrôles viseront à établir la cohérence entre les déclarations de culture et les déclarations d'aide, par une confrontation entre les rendements en olives et en huile d'olive, sur la base de la zone de l'exploitation. L'enregistrement de toutes les données précitées permettra aux instances communautaires ou nationales de se faire une idée plus précise des quantités d'huile d'olive que les producteurs ont prises en charge auprès des moulins, et, par extension, du volume de production.

## II - Aides dans le secteur des olives de table

### Campagne de commercialisation 1998/99

Au titre de la campagne 1998/99, trois États membres producteurs ont fait usage de la faculté qui leur est offerte d'octroyer une aide à la production d'olives de table. Il s'agit de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce. Dans ce cadre, la Commission a adopté les décisions 98/605/CE, 98/619/CE et 98/620/CE, respectivement pour l'Espagne, la Grèce et le Portugal.

Conformément aux décisions précitées, les producteurs qui bénéficient de l'aide livrent leur production à une entreprise de transformation agréée, et les olives sont conservées en saumure pendant au moins 15 jours ou soumises à un autre traitement pour éviter qu'elles ne soient transformées en huile.

Aux fins du calcul de l'aide, la quantité totale d'olives de table est exprimée en équivalent huile d'olive à l'aide d'un coefficient de 11,5% pour l'Espagne, de 10% pour le Portugal et de 13% pour la Grèce. La quantité

d'huile d'olive qui en résulte est ajoutée à la production d'huile d'olive. En cas de dépassement de la quantité nationale garantie, l'aide est diminuée proportionnellement.

Les contrôles qui portent sur les déclarations de culture et les pièces justificatives requises pour le versement de l'aide s'effectuent de la même manière que ceux qui concernent l'huile d'olive.